

L'hon. M. HANSON: Il n'est plus question de clémence, alors?

L'hon. M. ST-LAURENT: Il n'est pas, et il ne saurait être, question de clémence. Si c'est le cas de M. Franceschini dont le chef de l'opposition veut parler, je pense que l'expression employée au moment de sa libération, qu'il avait été libéré pour des raisons de commisération, est malheureuse et ne cadre pas avec les faits. On a jugé, en effet, que dans son état de santé, à ce moment-là, sa mise en liberté ne constituait aucune atteinte à la sécurité de l'Etat.

L'hon. M. HANSON: Si le ministre me le permet, j'aimerais reconnaître qu'il existe une distinction entre la clémence et la commisération. Sous le titre "raisons de commisération", on peut bien faire entrer l'état de santé d'un particulier. Nous devons user ici de charité, et aussi de sagacité.

L'hon. M. ST-LAURENT: Il fut soigneusement établi que, sans intervention chirurgicale, les jours de cet homme étaient comptés. Dans ces conditions, sa libération ne pouvait faire courir des dangers à l'Etat. Depuis, rien ne s'est présenté qui pourrait motiver un nouvel internement. Si la libération n'avait pas eu lieu alors et si le cas avait été porté à l'attention du conseil consultatif, j'estime que le conseil aurait pu recommander la remise en liberté. Si cette recommandation avait été formulée à moi-même, je l'aurais approuvée sur-le-champ et aurais ordonné la mise en liberté.

L'hon. député d'Essex-Est (M. Martin) a mentionné le cas d'un internement qui s'était beaucoup prolongé parce que le sténographe avait été retenu par d'autres occupations et que ses notes n'avaient pas été soumises au conseil consultatif. Je condamne avec l'honorable député toute méthode de cette sorte, et il peut être certain que j'aurai constamment le souci d'éviter toute récidive. Nous savons que d'autres internés seront libérés quand le conseil consultatif aura révisé leurs cas. L'intérêt public et la simple équité exigent que ces internés soient examinés avec la plus grande promptitude.

L'honorable député de Weyburn (M. Douglas) a mentionné que les règlements déclarent illégale la société des Témoins de Jéhovah. J'avoue que je n'ai pu encore examiner les faits dans leurs relations avec l'article 36C des règlements, mais la Chambre conviendra sans doute avec moi qu'aussi longtemps que seront en vigueur chez nous ces règlements, c'est le devoir du ministre de la Justice d'en assurer l'application. Si certains points de ces règlements doivent être modifiés, d'ici à ce qu'ils le soient le ministre de la Justice doit les appliquer tels qu'ils sont

rédigés. Ces questions doivent être examinées par le comité, qui pourra faire des recommandations, lesquelles seront certainement étudiées très soigneusement par le cabinet. Cependant, tant qu'ils n'auront pas été modifiés, je me sens tenu de les appliquer avec justice et intégralement.

L'honorable député de Davenport (M. Mac-Nicol) a mentionné que, vu qu'il n'était pas spécialiste en la matière, il se sentait incapable de s'intéresser d'une façon quelconque à l'application de ces règlements. Je dois lui dire que nous sommes toujours des plus heureux d'obtenir des renseignements dignes de foi nous permettant de régler les cas qui se présentent. Toutes les remarques de l'honorable député de Davenport et de tout autre représentant seront toujours étudiées avec soin. Nous serons reconnaissant de tout renseignement digne de foi.

M. POULIOT: Très bien!

L'hon. M. ST-LAURENT: J'en dis autant à l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot). Toutes les propositions qu'il pourra faire seront l'objet d'une étude approfondie. L'honorable représentant de Vancouver-Sud (M. Green) a remarqué que la résolution ne contient rien, au contraire de celle de l'an dernier, concernant l'examen, par le comité, des questions de naturalisation et d'expulsion. On remarquera que, l'an dernier, c'est le premier ministre (M. Mackenzie King) qui l'a présentée; il ne se sentait sans doute pas contraint de s'en tenir à des sujets n'intéressant qu'un seul ministère.

Je demande à la Chambre, cette année, de charger un comité spécial de s'enquérir des questions relatives au ministère de la Justice. La naturalisation, et jusqu'à un certain point l'expulsion, peuvent être régies par des règlements, et si le comité doit étudier ces questions et présenter un rapport à cet égard, mon honorable ami qui préside le ministère dont relèvent ces sujets s'occupera de ce rapport.

M. GREEN: Le secrétaire d'Etat (M. McLarty) est à son siège et la question de la naturalisation relève de son ministère. Je suis persuadé qu'il ne s'opposera pas à ce que nous modifions la résolution de façon à inclure la naturalisation et l'expulsion. Somme toute, le comité ne s'enquerra pas de la gestion du ministère de la Justice, mais de ces questions, et j'engage le ministre à consentir à un amendement embrassant ces deux sujets. Un comité, ayant presque la même composition que celui qui siègera cette année, en a déjà fait l'étude jusqu'à un point.

L'hon. M. ST-LAURENT: Je ne m'oppose certes pas à ce que le comité étudie